Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260327-DE_2026_029-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SPEZET

Nombre de conseillers municipaux Afférents au conseil municipal :19

Nombre de conseillers municipaux en fonction : 19

Nombre de conseillers municipaux Qui ont assisté à la séance : 18

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 19

Date convocation : 23/03/2026
Date d'affichage de la convocation : 23/03/2026

2026-29

SÉANCE DU 27 mars 2026

L'an deux-mille-vingt-six et **le vingt-sept mars à dix-neuf** heures, le Conseil Municipal de la Commune de Spézet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE CLECH François, Maire.

18 Présents : LE CLECH François, DUIGOU Anne-Marie, GUIFFES Laurent, LOHÉAC Sandrine, SAUVAGE Yannick, VIRIQUE Anne-Marie, EVERAERT Thierry, BOURVEAU Marlène, LE SCOUL Jean-Yves, CONAN Elisabeth, RANNOU Anthony, COTTY Dominique, JOUILLE Nicolas, CITERIN Baptiste, LE MOAL Sylvie, CONSTANTIEN Thibault, HOUSSAIS Coline, COUTELLER Noël.

1 Absente excusée : MADEC Anaëlle (procuration à Baptiste CITÉRIN).

Secrétaire de séance : DUIGOU Anne-Marie

Délibération de délégation du conseil municipal au maire

Rapporteur François LE CLECH.

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Ces délégations, choisies librement, peuvent durer tout le mandat mais restent révocables à tout moment.
Le maire peut, sauf opposition, les subdéléguer à des adjoints ou conseillers.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260327-DE_2026_029-DE

En cas d'empêchement, le conseil reprend ses compétences sauf suppléance prévue. Enfin, le maire doit rendre compte régulièrement des décisions prises.

Il propose au conseil municipal d'examiner les différentes compétences pouvant lui être déléguées, afin de simplifier et d'optimiser le fonctionnement de l'administration communale, et de permettre des prises de décision plus rapides.

Le Maire propose :

☞**De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

- *Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- *2° Fixer dans les limites d'un montant de 1 500 € pour leur création et d'un pourcentage de 10% pour leur augmentation les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- *3° Procéder, dans la **limite d'un montant annuel de 300 000 €,** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.*
- *4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget ;***
- *5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- *6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- *7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- *8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- *9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260327-DE_2026_029-DE

- *11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;*
- *12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;*
- *13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- *14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- *15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : **Sous réserve que le conseil municipal valide l'intérêt général de la réalisation de l'opération** ;*
- *16° intenter au nom de la commune de Spézet toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;*
- *16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € [pour les communes de moins de 50 000 habitants] ;*
- *17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 1500 euros [montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement];*
- *20° Réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite d'un montant maximum de 200 000 euros par année civile** ;*
- *21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : **Sous réserve que le Conseil municipal valide l'intérêt général de la réalisation de l'opération** ;*
- *22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : **Sous réserve que le Conseil municipal valide l'intérêt général de la réalisation de l'opération** ;*

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260327-DE_2026_029-DE

- *24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;*
- *26° Demander, **dans tous les cas**, à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes ; **Sous réserve que le conseil municipal valide l'intérêt général de la réalisation de l'opération** ;*
- *27° Procéder, **dans tous les cas**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : **Sous réserve que le conseil municipal valide l'intérêt général de la réalisation de l'opération** ;*
- *29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;*
- *30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 € ;***
- *31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;*

☞D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

☞De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

S'ensuit le débat :
Concernant les points 3 et 20 relatifs à la délégation du conseil municipal au maire, portant sur les emprunts et la ligne de trésorerie, Mme Le Moal soulève la question d'un éventuel conflit d'intérêts, au regard de la profession exercée par le maire au sein d'un organisme susceptible de soumissionner aux consultations. Elle indique que cette réflexion s'inscrit également dans un souci de protection du maire.
M. le Maire précise que sa profession n'a aucun lien avec le financement des collectivités territoriales. Il ajoute que les offres font systématiquement l'objet d'une analyse préalable et que les décisions sont prises après avis de la commission des finances, le choix se portant sur l'offre la moins disante.

Mme Le Moal estime, pour sa part, qu'il serait plus transparent que les décisions relatives aux emprunts et aux lignes de trésorerie demeurent de la compétence du conseil municipal.
M. le Maire indique qu'il saura faire preuve de discernement et rappelle les engagements de l'élu tels qu'énoncés dans la charte de l'élu, dont il a donné lecture lors de l'installation du conseil municipal.
Il propose enfin que les points n°3 et n°20, relatifs aux emprunts et aux lignes de trésorerie, fassent l'objet d'un vote distinct de celui portant sur les autres délégations consenties par le conseil municipal au Maire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260327-DE_2026_029-DE

Le conseil, après en avoir délibéré,

VOTES

- Les **points n°3 et n°20** de la présente délibération relative aux délégations consenties par le conseil municipal au maire ont fait l'objet d'un vote distinct, dont le résultat est le suivant :
  Adopté à la majorité :
  16 voix pour
  3 voix contre
  0 abstentions.

- **Les autres points** de la délibération ont, quant à eux, fait l'objet d'un vote global **adopté à l'unanimité.**

La secrétaire de séance,
Anne-Marie DUIGOU

Le Maire,
François LE CLECH

Le maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la mairie de Spézet
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État